

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 3705
MONTREAL

LA VIE SYNDICALE

Organe du Secrétariat des Syndicats Catholiques Nationaux du District de Montréal.

Contient des articles inédits sur les questions sociales et économiques; renseigne les membres et nos amis sur les activités des syndicats catholiques; fait oeuvre d'éducation et de propagande syndicale.

Sommaire:

	Page
La loi de pensions de vieillesse	1
Ce qu'ils veulent (suite)	7
Salaire minimum	12
Le mois de l'Épargne	14



10

Publiée par
L'Oeuvre de Publicité Syndicale
655, DE MONTIGNY EST, MONTREAL

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

(Banque d'escompte et de dépôts)

SIEGE SOCIAL : MONTREAL.

Capital versé et réserve	\$ 11,000,000
Actif	\$148,702,336

La grande banque du Canada français.

255 succursales au Canada, dont 212 dans la province de Québec, et 61 dans l'Île de Montréal.

LA BANQUE D'ESCOMPTE, EN SECONDANT LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, AIDE L'OUVRIER.

Notre personnel est à vos ordres.

La Banque Provinciale DU CANADA

Siège social :

7 ET 9, PLACE D'ARMES, MONTREAL.

Capital autorisé	\$ 5,000,000.00
Capital payé et Surplus	\$ 5,776,000.00
Actif total (au 30 nov. 1926),	\$47,880,000.00

Cette banque est la seule au Canada dont les argents confiés à son département d'Épargne sont contrôlés par un Comité de Censeurs, ces messieurs examinant mensuellement les placements faits en rapport avec tels dépôts.

Conformément aux règlements approuvés par ses actionnaires, lors de sa fondation, cette banque ne prête pas d'argent à ses directeurs.

La Vie Syndicale

La Loi de Pensions de Vieillesse

Tous ceux qui s'intéressent au progrès de la législation sociale de notre pays savent que le Canada a maintenant sa loi de pensions de vieillesse. La Chambre des Communes a adopté le projet de loi, le 4 mars 1927; le Sénat, le 24 du même mois.

Quelle est, dans ses grandes lignes, l'économie de cette loi nouvelle? Elle est basée sur le principe de la participation égale du fédéral et du provincial. Toutefois, les frais de gestion incombent au provincial.

La loi de pensions, par ailleurs, est non-contributoire, c'est-à-dire que les futurs pensionnaires de l'Etat n'ont pas à verser de cotisation à un fonds général destiné à alimenter la caisse de pension.

La pension prévue est de \$240. par année, dont la moitié est soldée par le gouvernement fédéral, l'autre moitié, par le gouvernement provincial qui désire se prévaloir de la loi.

Quelques dispositions essentielles sont établies pour le versement d'une pension à chaque personne, à la date du commencement projeté de la dite pension :

a) Le requérant doit être sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage ;

Tous ceux qui fument avec la pipe **CAVITE** s'y attachent comme à une amie, parce que, sans appareil compliqué et malpropre, elle fait disparaître les défauts de la pipe et rend plus complet le plaisir de fumer.



E. N. CUSSON

La Cavité (pas de tube)

7062, ST-DENIS, Montréal

- b) Il doit avoir atteint l'âge de 70 ans ;
 c) Il doit avoir résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite ;
 d) Il doit avoir résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite ;
 e) Il ne doit pas être un Indien aux termes de la Loi des Sauvages ;
 f) Il ne doit pas percevoir un revenu qui équivaut à \$365. par année ;
 g) Il ne doit pas avoir fait volontairement cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à la pension.

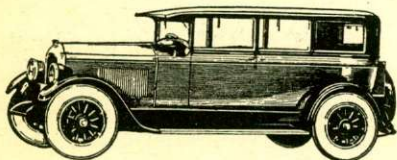
(Cf. *La Gazette du travail*, 1927, page 427.)

Nous avons là les dispositifs essentiels de la Loi. Ils nous permettent de l'apprécier et de la juger.

A date, la Colombie-Britannique est la seule province qui se soit prévalu de la Loi fédérale. Ontario, Alberta, Saskatchewan, l'ont mise à l'étude. La province de Québec, si l'on en juge par les récentes déclarations du ministère au pouvoir, n'appliquera pas la Loi. Le Nouveau-Brunswick, tout en se déclarant sympathique à cette mesure sociale, se dit dans l'impossibilité financière d'en faire bénéficier ses vieillards.

* * *

Les organisations du travail, syndicats catholiques et syndicats internationaux, ont fait des instances auprès du gouvernement pour la mise en application de la Loi de pensions de vieillards. Il est d'usage du reste que la plupart des mesures de législation sociale viennent des organisations ouvrières qui sont en position plus que



GARAGE ET REPARATIONS

L. PREFONTAINE

DISTRIBUTEUR ET SERVICE
DES AUTOS

PAIGE

Sans réserve — 35 autos peu usagés à vendre ou à échanger.

Essayez les autos PAIGE, 6 et 8 cyl., 4 vitesses
Freins hydrauliques — Complètement équipés.

\$1,345.00 pour un gros 6

L'auto le plus économique, le plus facile d'entretien, monte mieux les côtes.

Tél. Amherst 3763-5910.

4215, RUE DE LAROCHE MONTREAL

toutes autres, de toucher du doigt les misères du peuple et de provoquer l'adoption de lois qui en tempèrent l'acuité.

Or, donc, à l'occasion de ces instances, on a vertement déclaré, en certains milieux, que la Loi de pensions de vieillesse est une mesure anti-sociale, anti-familiale, voire même anti-chrétienne; qu'elle est le renversement de l'ordre établi, qu'elle est en plus une invitation à la paresse et à l'imprévoyance.

Après un tel bombardement, la question a été réglée pour plusieurs.

On nous permettra, avec toute la déférence possible, de différer d'opinion avec ceux qui semblent s'intituler les gardiens de l'ordre ou du désordre établi, et de dire pourquoi.

* * *

Il faut bien admettre que notre vie économique et sociale est bouleversée sur plusieurs points. En principe, il est anormal que l'Etat se constitue la Providence des vieillards. Le phénomène normal serait que le citoyen, après avoir peiné toute sa vie au travail, après avoir élevé sa famille convenablement, ait eu l'opportunité de se constituer une rente capable de pourvoir aux besoins essentiels de ses vieux jours. Il est aussi normal et dans l'ordre de la nature que les enfants prennent soin de leurs parents, lorsque ceux-ci, rendus à bout de ressources, viennent aux prises avec la misère.

Mais la vie ne présente pas toujours des phénomènes normaux. Il peut arriver que le citoyen devenu vieux, n'ait pas à sa disposition une somme d'argent le mettant à l'abri des coups de l'infortune. Ceci peut être dû à son imprévoyance passée, certes. Mais, je vous le demande, qui, dans sa vie, n'a pas fait d'inutiles dépenses? Qui, en certains moments de bien-être, n'a pas vécu sans une sage prévoyance? Ceci peut être dû aussi à la maladie, aux charges de famille trop lourdes, au chômage trop prolongé au salaire par trop inférieur. Et il arrive, dans nos grandes villes, que la plupart du temps, l'ouvrier avec toute l'économie possible, n'est pas en mesure de conquérir, je ne dirai pas la fortune, mais une très modeste aisance. Et ce n'est pas normal dans un pays riche comme le nôtre, où des gens font des millions et où la terre recèle des richesses incalculables, mais cela est...

Et il est aussi très vrai, quoiqu'anormal, que les enfants lancés à leur tour, dans la lutte pour la vie, ont tout juste de quoi boucler leur humble budget domestique, et ne sont pas en mesure, malgré leur bonne volonté, de prendre soin de leurs parents. Et cela est en-

core très anormal et pourtant très vrai. A preuve, les milliers de demandes d'hospitalisation par année dans tous les refuges de vieillards, demandes auxquelles on ne peut satisfaire toutes, tant elles sont nombreuses et menacent de conduire à la ruine les institutions de charité.

Le problème qui se pose est donc le suivant : Comment pourvoir aux milliers de vieillards qui sont sans le sou et qui pour une raison ou une autre, ne sont point sous la garde de leur famille ou ne peuvent être gratuitement hospitalisés ?

Il ne reste actuellement qu'un moyen, c'est celui de l'assistance de l'Etat.

L'Etat peut assister, le vieillard de deux manières : il peut subsidier nos institutions d'assistance au point de leur permettre de tripler leur capacité d'hospitalisation et cela à titre gracieux pour l'hospitalisé. Ou il peut accorder la pension de vieillesse. C'est cette dernière alternative dont nous demandons la réalisation.

* * *

Une loi de pensions de vieillesse a-t-elle un caractère anti-sociale ? Si elle est contributive, à savoir si les futurs pensionnaires de l'Etat contribuent personnellement à la caisse de pension, déjà alimentée en partie par l'Etat fédéral ou provincial, il va de soi que personne ne trouve à redire.

Si elle est non-contributive, peut-on la qualifier d'anti-sociale ? Non. Une loi anti-sociale, est une loi contraire au bon ordre de la société et aux intérêts les mieux compris de celle-ci. La loi de pension au vieillard ne peut être contraire au bon ordre de la société ; elle corrige un abus ; elle supplée à une abstention dont notre régime économique est responsable. Ce qui est contraire au bon ordre de la

Tous nos fournisseurs sont tenus de produire un certificat de la ville sur la qualité de leur lait, et un certificat du gouvernement (fédéral ou provincial) sur la santé de leur troupeau. Cette double condition embarrasse certains producteurs de lait, mais protège le consommateur.

Depuis 22 ans que
notre laiterie existe,
JOURBERT est syno-
nyme de QUALITE.

J. Joubert
LIMITÉE

société, c'est le fait de voir des milliers de vieillards, hommes et femmes, abandonnés, souffrant la grande misère, attendant souvent la mort comme une délivrance pour eux et un soulagement pour ceux qui les assistent. Contribuer à faire disparaître cet état de choses, ce semble plutôt ramener l'ordre dans la société.

Est-il plus social d'agrandir nos institutions d'hospitalisation et de séparer des époux qui ont vécu déjà un demi-siècle une vie de famille intense? On prêche à raison le maintien de la vie familiale, Est-ce anti-familial de permettre à deux époux de continuer leur vie conjugale grâce à l'assistance publique?

Dans l'état où se trouve la vie économique du peuple, est-ce anti-familial que d'aider les enfants à soutenir leurs parents? La pension aux vieillards ne permettra-t-elle pas aux fils, par ailleurs bien disposés, de prendre un meilleur soin de leurs parents? Cette pension ne permettra-t-elle pas de donner de meilleurs soins médicaux aux vieillards malades?

La loi actuelle dispense-t-elle les enfants de suivre les dictées du quatrième commandement de Dieu: Père et mère tu honoreras afin de vivre longuement? Qui peut le prétendre? Le fait qu'un fils ne soit pas obligé de priver sa femme et ses enfants pour prendre soin de son père ou de sa mère implique-t-il qu'il soit mauvais fils?

La loi n'est donc ni anti-sociale ni anti-familiale. Comment serait-elle anti-chrétienne? Je me demande si l'Eglise catholique est opposée à ce que le vieillard indigent reçoive à même les subsides publics une modeste pension lui permettant d'écouler les dernières années de sa vie dans la paix et le repos.

On use et plus souvent on abuse du qualificatif *socialiste* à l'égard de toute mesure progressive. Qu'on n'oublie point que le socialisme condamné est celui qui nie l'existence du droit de propriété privée. On ne peut donc qualifier de socialiste une loi de pensions aux vieillards.

C'est une tendance malheureuse et d'esprit libéral que celle qui ne veut aucune intervention et aucune assistance publique. L'Etat doit protéger les droits des citoyens, certes, mais il doit aussi promouvoir les intérêts généraux de la société; c'est ce que l'on nous a appris en philosophie. Et je me demande si ce n'est pas promouvoir les intérêts de la société que d'organiser l'assistance à la vieillesse indigente?

On dit aussi: "La loi de pension aux vieillards est une invitation à la paresse et à l'imprévoyance."

Simple affaire de prévision qui reste à prouver.

Il est un fait psychologique facile d'analyse; c'est que tout citoyen en général, a le désir de conquérir l'indépendance pour ses vieux jours. Personnellement, je connais des milliers d'ouvriers et tous rêvent de devenir propriétaires, de s'accumuler une petite fortune qui leur permette de vivre une vieillesse tranquille et indépendante. La loi de pension des vieillards, on en peut être sûr, ne changera rien de l'esprit de prévoyance ou d'imprévoyance du peuple.

Ce n'est pas un idéal bien attrayant que celui de finir ses jours avec l'énorme revenu... mensuel de \$20. — S'il s'agissait d'une pension de juge ou d'un gros rond-de-cuir, je veux bien croire que ce serait une invitation à la dissipation, car il y aurait lieu d'être sûr de plusieurs milliers de dollars annuellement. Mais dans le cas qui nous occupe, la pension permet tout juste l'entretien de la vie la plus humble possible.

Au reste, la loi prévient tout abus. Un vieillard dont le revenu annuel dépasse \$365. — n'a pas droit à sa pension. Tant il est vrai que l'esprit et la lettre de la loi veulent simplement permettre aux vieillards indigents de finir leurs jours paisiblement et dans l'économie la plus frugale.

Nous croyons donc qu'en dernière analyse, l'opposition gouvernementale à cette loi provient du fait que sa mise en opération nécessite une charge nouvelle au budget de l'assistance sociale.

Et si l'on trouve qu'il est profitable de dépenser pour la construction des routes nouvelles, on trouve d'un médiocre revenu de verser quelques milliers de dollars aux vieillards indigents. L'esprit social de ceux qui sont à la tête des administrations publiques semble peu développé. Au nom de la prudence, on ne fait rien : c'est fort moins fatigant pour le budget. La misère des vieillards a la voix faible et dans le brouhaha d'une élection, elle est couverte largement par les autres clameurs.

Qu'on nous accorde donc cette loi sociale, pour qu'enfin la Province de Québec ne soit pas toujours à la remorque des provinces-sœurs et des autres pays, dans le domaine de la législation ouvrière. Et surtout qu'on n'aille donc pas dire faussement que des lois sociales du genre de celle de la pension aux vieillards sont anti-chrétiennes. On finirait par faire croire au peuple que l'Eglise tient à le garder dans la misère et dans la pauvreté, quand sa doctrine et sa morale au contraire veulent le mieux-être et le progrès des travailleurs non seulement dans l'ordre spirituel mais aussi dans le domaine des biens terrestres.

CE QU'ILS VEULENT

Par L'ABBÉ AIMÉ BOILEAU, D. Ph.

CHAPITRE II

A) LES POUVOIRS PUBLICS

(Suite)

L'Etat a le droit et souvent le devoir d'intervenir pour régler certaines clauses des contrats de travail.

Les partisans du libéralisme économique partant de leur fallacieux principe que la liberté est acquise à tous les hommes et à toutes les classes, refusent à l'Etat la mission de s'immiscer dans les questions du travail. — Ce sont là, disent-ils, des choses du domaine privé qui ne sont pas du ressort de l'Etat. La prospérité des individus, ne concerne nullement les pouvoirs publics et ils ne peuvent, en s'y mêlant, qu'entraver à la fois l'indépendance des citoyens et le succès des entreprises.

De leur côté les adeptes du socialisme réclament l'intervention de l'Etat en toutes choses. Ils veulent un Etat-Providence qui ne laisserait aucune latitude aux initiatives privées; un état banquier, commerçant, industriel, instituteur, père et tuteur universel. Le socialisme prêche cette institution sous la formule de « l'égalité dans la prospérité ».

« Qui ne voit, dit le Père Muller, qu'un tel régime, attentatoire à l'indépendance et à la dignité humaine est *contre-nature*? Et cette oppression paraîtra d'autant plus insupportable, qu'elle asservit l'immense majorité des citoyens à la volonté souveraine et indiscutable de la minorité qui aura réussi à s'emparer du pouvoir et à exercer la dictature. ¹

¹ A. Muller, S. J., *La mission sociale de l'Etat*, Bruxelles, 1922, p. 16.

Rés. 3280 ADAM, Tél. CLairval 1809.

MICHEL CHOUINARD

ENTREPRENEUR
FERBLANTIER COUVREUR.
CORNICHES DE TOUTES SORTES, UNE SPECIALITE.

2649-51, ADAM, COIN ORLEANS, - Tél. CLAIRVAL 0461

Nous ne sommes pas à ce point fragile qu'on soit obligé de nous tenir sous globe. Pour qu'une société se porte bien, il faut savoir harmoniser la répression avec la liberté. La répression du mal et la liberté du bien; l'humanité n'est pas tellement méchante qu'il faille la mener par une discipline de fer comme on mène une bande de criminels.

La doctrine sociale catholique réclame pour tous les citoyens la plus grande latitude à l'initiative privée pourvu que cette liberté ne dégénère pas en licence et qu'elle n'entrave pas le droit d'autrui.

Si la liberté ou le droit est violé, l'état doit tout d'abord favoriser les moyens indirects qui pourront amener la rectification des abus, comme par exemple, encourager les groupements autonomes responsables et sages qui ont pour mission de remédier au mal.

Si les organisations indépendantes ne peuvent suffire à la tâche, alors, l'intervention énergique de l'Etat s'impose, mais dans les seules limites où son appui est nécessaire. « L'intégrité de l'Etat dans les affaires privées ne sera tolérée que dans la mesure strictement requise, de manière à assurer au pays le maximum de prospérité avec le minimum d'intervention de l'Etat. »¹

Je dis, de plus, qu'en matière de réglementation ouvrière, les mesures prises par les pouvoirs publics pour enrayer certains abus ne seront efficaces qu'en autant qu'il y aura de fortes organisations pour les soutenir et les faire respecter.

Nous avons d'excellentes lois ouvrières qui ont été passées dans notre province, comme par exemple la loi sur le salaire minimum des femmes dans les industries.

¹ R. P. A. Muller, S. J., Op. Cit., p. 19.

Rés. 6848 St-Denis. Tél. Cal. 0799

Aldéric Blain, M.P.P.

de

Blain et Fauteux, Avocats

Immeuble Duluth, Ch. 22.

Main 5228.

**50, OUEST, NOTRE-DAME
MONTREAL**

Tél. BELair 1662-1398
Bureau: CHerrier 1777

Moineau & Guimond

Bois et Charbon

**WEAVER WELSH
et AMERICAIN**

525 St-Grégoire, Montréal

Les abus étaient évidents, l'intervention légale s'imposait, la loi fut votée. . . Il est douteux qu'elle soit efficace pour remédier au mal. L'exploitation se continuera en sous-main parce que la concurrence n'a pas été enrayée. Le marché du travail persiste et il y aura toujours des marchandages pour « faire l'article », tant qu'il n'y aura pas d'organisations syndicales pour enrayer le mal et y mettre une fin définitive.

C'est pourquoi Léon XIII traitant la question du salaire et étudiant les différents modes de supprimer les abus auxquels elle est sujette, ajoutait: « Mais de peur que dans ce cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et la santé des ouvriers, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances de temps et de lieux, il sera préférable que la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats. . . Que l'Etat protège, dit-il plus loin, ces sociétés fondées sur le droit. . . Les corporations catholiques sont appelées à apporter leur bonne part à la prospérité générale. »¹

¹ Rerum Novarum.

Enseignement Technique

DE LA

Province de Québec

Largement subventionnées par le gouvernement provincial, les écoles techniques fournissent aux jeunes gens l'occasion d'acquérir, à très peu de frais, les connaissances nécessaires pour devenir des compétences dans les diverses branches de l'industrie. Ouvriers experts, contremaîtres, surintendants, patrons, tels sont les postes auxquels peuvent aspirer ceux qui ont reçu une formation technique.

L'enseignement donné est théorique et pratique; laboratoires et ateliers sont des mieux outillés.

COURS DU JOUR

Les cours du jour comprennent trois années d'études. Il est délivré des diplômes en mécanique, électricité, dessin, ébénisterie, modelage, menuiserie, forge, fonderie, etc. Les élèves y sont admis leurs études primaires. Des bourses du gouvernement sont accordées aux élèves méritants et peu fortunés.

COURS DU SOIR

Le soir on y enseigne tous les métiers de base qui s'exercent dans l'industrie, et les prix sont à la portée de toutes les bourses.

Direction Générale : 1430 RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

B. LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Aucune législation, ni même aucune concession patronale si libérales qu'elles soient, ne suppléeront à toutes les lacunes que nous venons de relever dans le contrat individuel de travail et ne feront à la classe ouvrière la restitution complète de ses droits comme l'exercice de ses prérogatives syndicales.

Le malaise social est venu du fait de la suppression des corps professionnels et on ne peut adéquatement y remédier que par leur reconnaissance franche et loyale, et par la restitution de leurs anciens privilèges. Léon XIII le signale : « Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux (les hommes des classes inférieures) une protection; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois

Tétrault Shoe Mfg. Co. Limited

Les plus grands fabricants de chaussures
au Canada.

MONTREAL

CANADA

Téléphone Est 0989

ALPHONSE L. PHANEUF
OPTOMETRISTE-OPTICIEN

1767 rue SAINT-DENIS, tout près de la rue Ontario, MONTREAL

Tannerie : 4900 rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Limitée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES,
TANNEURS ET COURROYEURS

Bureau et fabrique :

939 SQUARE VICTORIA - - - MONTREAL

et des institutions publiques et ainsi peu à peu les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci d'une concurrence effrénée. »¹

La classe ouvrière pourra certes, profiter des lois sociales constituées pour sa protection. Elle pourra accepter avec soulagement et même reconnaissance les différentes allocations additionnelles au salaire et les secours sociaux que des industriels généreux ajoutent à la rétribution que comporte le contrat individuel, mais rien ne vaudra à ses yeux l'acceptation en fait que l'ouvrier est *libre*, qu'il est *maître* de débattre les termes du contrat qui le liera à son travail, qu'il est enfin comme le lui reconnaît la sociologie catholique, sur un pied d'égalité avec l'employeur quand il s'agit de discuter : « le genre de travail qu'il aura à fournir; son intensité; sa rapidité; sa durée; les méthodes ou procédés à employer pour autant qu'ils ont une répercussion sur le travail; les repos et les congés; les conditions hygiéniques et morales du milieu; le taux du salaire; le mode de paiement; le mesurage du travail; les primes; les préavis de cessation de contrat; les moyens d'introduire les réclamations et de trancher les conflits; les garanties de sécurité et la réparation des accidents ainsi que d'une manière générale, les institutions de prévoyance sociale qui seraient créées avec sa participation financière ou à titre de complément de salaire; les clauses qui intéresseraient la liberté de conscience, les droits politiques, etc. »²

¹ Rerum Novarum.

² Valère Fallon S. J. « Principes d'économie sociale. » Louvain 1921 P. 190.

(à suivre)

K. C.

SATISFACTION GARANTIE

TÉL BELAIR 0408

ERNEST MEUNIER
MARCHAND-TAILLEUR

534 est, RUE RACHEL, 2ème porte du Parc LaFontaine, Montréal

POUR VOS TRAVAUX D'IMPRESSIONS, voyez...

Livres, Brochures, Dépliants,
Programmes, Catalogues, Cir-
culaires, Travaux Commerciaux
Spécialité : OBLIGATIONS

Thérien Frères LIMITÉE
Editeurs-Imprimeurs-Relieurs
509, rue GOSFORD, Montréal
Tél. Main 2832

La Loi des Salaires Minima

Nous avons publié dans la Vie Syndicale d'octobre dernier le texte de l'ordonnance No 3 relative à l'établissement des salaires minima des buanderies et des imprimeries. L'ordonnance relative aux salaires minima des femmes travaillant dans l'imprimerie n'était pas alors complète.

Nous en reproduisons le texte officiel, ce qui sera d'une grande utilité pour nos syndiqués de l'imprimerie.

L'ordonnance vient en force le 1er mars 1928.

En voici donc le teneur :

Commission du salaire minimum des femmes, ordonnance No 3, concernant les jeunes filles et femmes employées dans les ateliers d'imprimerie, de reliure, de lithographie et les manufactures d'enveloppes de la Ville et de l'Île de Montréal et un rayon de 10 milles autour de l'Île de Montréal.

1. *Minima* : Les minima de salaire stipulés ci-dessous s'appliqueront à la semaine régulière normale de travail de tout établissement visé par cette Ordonnance : Ouvrières expérimentées ayant plus de 24 mois d'expérience dans le métier \$12.50. 1ère période de 6 mois : \$7.00; 2ème période de 6 mois : \$8.00; 3ème période de 6 mois : \$9.50; 4ème période de 6 mois : \$11.00.

2. *Nombre maximum d'employées sans expérience* : Le nombre d'employées sans expérience — ayant moins de 24 mois d'apprentissage — ne devra pas excéder la moitié du nombre total d'employées.

3. *Travail supplémentaire* : Toute ouvrière ou apprentie travaillant au-dessus de la période régulière normale de l'établis-

Directeurs : — Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de

La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

ment sera payée pour ce temps supplémentaire à pas moins que le taux des salaires réguliers, mais dans tous les cas, en conformité avec le système existant dans le métier.

4. *Temps de perte* : Toute ouvrière ou apprentie ne travaillant pas tout le temps de la période régulière normale de l'établissement sera payée en proportion du nombre d'heures qu'elle aura travaillé.

5. *Déduction pour absence* : Toute déduction faite pour cause d'absence n'excédera pas la valeur du temps perdu et devra être calculée sur la base du salaire de la période régulière normale de travail de l'établissement.

6. *Attente* : Toute employée obligée d'attendre dans l'établissement sera payée pour ce temps d'attente.

7. *Permis* : La Commission pourra émettre des permis autorisant des ouvrières âgées, infirmes ou "handicapées" à travailler à des taux de salaire moindres que ceux fixés par la présente Ordonnance. Elle pourra aussi modifier ou suspendre un ou plusieurs de ces règlements pour faire face à des situations exceptionnelles. Les patrons et les employées sont invités à consulter la Commission sur tout problème, malentendu ou difficulté que cette Ordonnance pourrait occasionner.

8. *Pénalités* : Toute infraction à cette Ordonnance est passible de l'amende édictée par la loi. (Voir Section 12 de la loi).

9. *Affichage* : Copie de cette Ordonnance devra être affichée dans un endroit bien en vue dans tous les établissements tombant sous son application.

10. Cette Ordonnance est sujette à révision annuelle par la Commission.

11. Cette Ordonnance viendra en force et sera effective le 1er mars 1928.

GUST. FRANCO, Président.
E. RICHARD,
C.-J. GRIFFIN,
O. BRUNET.

Montréal, le 13 octobre 1927.

NOTE: Pour les centres en dehors de la ville et de l'île de Montréal et un rayon de dix milles autour de l'île de Montréal, les salaires fixés sont les suivants:

Ouvrières expérimentées, ayant plus de 24 mois d'apprentissage dans le métier: \$9.00 par semaine.

Apprenties: 1ers six mois: \$6.00; 2èmes six mois: \$6.50; 3èmes six mois: \$7.00; 4èmes six mois: \$8.00.

Le Mois de l'Épargne

L'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française qui compte des cercles d'étude dans tous les principaux centres canadiens-français du pays, consacre le mois de février à l'épargne.

Nous sommes arrivés à un tournant de notre histoire. Après plus d'un siècle et demi de luttes pour la conservation de notre religion, de notre langue et de nos droits, après avoir mis sur pied des organisations qui préparent la défense, les Canadiens-français songent maintenant à améliorer leur situation économique. Et c'est leur droit ! C'est même le devoir le plus impérieux de l'heure présente.

Comme peuple, nous sommes pauvres !

Seule l'épargne et surtout l'épargne populaire, l'épargne de la masse, peut nous sauver ! L'épargne améliorera la situation des familles ; elle rendra possible la préparation de la jeunesse studieuse ; elle adoucira les misères matérielles ; elle augmentera graduellement nos forces vitales, nos forces productives ; elle nous libérera de la servitude étrangère, du capital étranger qui est le grand péril.

L'épargne est non seulement une vertu de prudence et d'ordre qui comble de bienfaits les personnes et les familles qui la pratiquent, c'est encore une vertu sociale, et dans les circonstances, elle doit être la vertu nationale des Canadiens-français.

C'est par l'épargne que nous amasserons les capitaux dont nous avons un si pressant besoin ; c'est par eux que s'obtiendra l'indépendance économique de notre peuple.

Pour illustrer cette vérité, le Comité central vient d'émettre un timbre, *un timbre de l'épargne*. Il a la dimension des timbres-poste de la *Confédération*. Il porte au sommet le monogramme A. C. J. C. ; à l'angle gauche, en lettres bleues, le mot d'ordre de la croisade : VIVE L'EPARGNE ; au bas, en lettres rouges, la légende : *Les petits ruisseaux font les grandes rivières*.

Cette grande rivière n'est autre que le majestueux Saint-Laurent qu'alimentent des centaines de tributaires et qui se déverse dans l'Océan Atlantique.

Le succès de ce timbre est déjà assuré parce qu'il est tout canadien et que l'idée d'économie y est clairement exprimée. Il sort des ateliers de la *Lithographie du Saint-Laurent, limitée*.

On peut se le procurer au Secrétariat général de l'A. C. J. C. 90, rue Saint-Jacques, Bureau 701, Montréal.

Semi-ready

Tailoring

*CONFECTIONNE INDUBITABLE-
MENT LES PLUS BEAUX HABITS
ET PARDESSUS POUR HOMMES,
SUR CE CONTINENT. :: ::*

472, rue Guy

MONTREAL

« Tous les ouvriers et ouvrières de « Semi-ready Ltd » appartiennent
au Syndicat catholique national de la confection ».

GRACIEUSEMENT OFFERT

PAR LA

Compagnie d'Assurance

MONT - ROYAL

17, RUE ST-JEAN

MONTREAL, P.Q.

Capital autorisé: \$1,000,000.00
Capital souscrit: 500,000.00
Capital payé: 100,000.00

Bureau-Chef: Tél. Main *7407

MERCHANTS' & EMPLOYERS'
Guarantee and Accident Co.

Edifice Lewis, Ch. 403-404
465, rue ST-JEAN, Montréal

Tél. CHerrier 3155-3156-3157.

M. ROBERT & CIE
LIMITEE

POELES ET FOURNAISES
— DE TOUS GENRES —
Réparations une spécialité

627, ave. MONT-ROYAL EST
Près deLaroche.

Tel. Amherst 1431

E. DUSSAULT

ENTREPRENEUR

Lattage et constructions métalliques, plafonds suspendus, corniches,
Divisions et angles métalliques, etc.

Spécialité : Voûtes d'églises.

5211 rue Bordeaux

- - -

Montréal

BIENVENU A TOUS

Notre salle à manger principale

1284, rue ST-DENIS

pourvue d'une nouvelle grande salle de banquet est maintenant
ouverte au public.

Kerhulu et Odiau Ltée.

Une visite vous charmera et nous fera plaisir.

Spécialité : banquets, noces, réceptions.

ENRAYEZ ce RHUME

car le NEGLIGER serait vous ex-
poser aux plus graves périls.

Pour quelques sous vous pouvez
vous procurer ce que la science,
l'expérience et le capital réunis
peuvent produire de plus parfait
pour vous protéger efficacement,
c'est le

Sirop du Dr J. O. LAMBERT

Une forte dose prise au réveil et au
coucher prévient TOUX, RHUME,
BRONCHITE, CATARRHE,
ASTHME, CROUP, GRIPPE, etc.
POUR tous les âges et toutes les
classes. EN VENTE PARTOUT.

LA PLUS GRANDE VENTE SANS EXCEPTION

Dr J. O. Lambert Limitée, 396-398, rue St-Antoine, Montréal.
25, rue des Petits-Hôtels, Paris, France. 13, Aldwych, W.C., London, England.
22, de la Glacière, Bruxelles, Belgique. 17, Front Street, Troy, N. Y., U.S.A.

Par les nôtres et pour les nôtres



OUT syndicaliste catholique et national est fier des institutions qui nous font honneur. Parmi celles-ci, il donnera son appui, de préférence à celles qui lui sont sympathiques. La maison Dupuis Frères a été le premier magasin à posséder un syndicat national et catholique; c'est une maison dirigée par les nôtres et pour les nôtres.

La simple logique vous commande de lui accorder votre patronage.

Dupuis Frères

LE MAGASIN DU PEUPLE



Gin Canadien Melchers Croix d'or

Fabriqué à Berthierville, Qué., sous la surveillance du Gouvernement Fédéral, rectifié quatre fois et vieilli en entrepôt pendant des années.

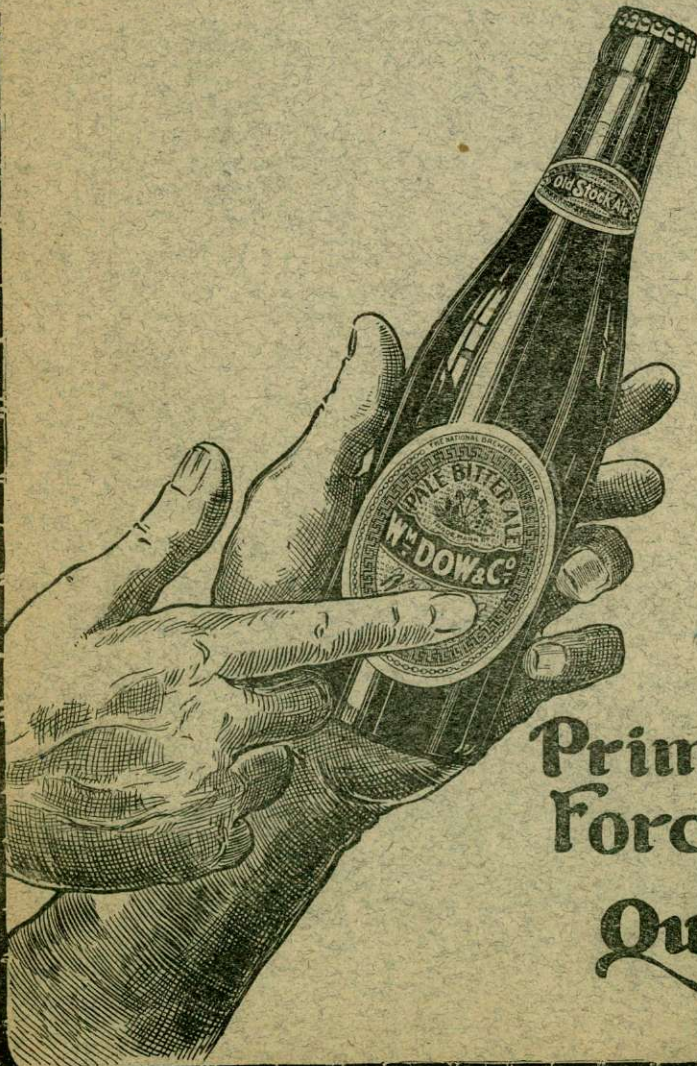
Trois grandeurs de flacons :

Gros :	40 onces	\$3.65
Moyens :	26 onces	2.55
Petits :	10 onces	1.10

MELCHERS DISTILLERY CO., LIMITED
MONTREAL

Dow

Mûrie à point



Prime par la
Force et par
la
Qualité